

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000221-187

DATE : 21 décembre 2020

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE : L'HONORABLE ÉTIENNE PARENT, J.C.S.

JEAN SIMARD

et

DENIS LECLERC

Demandeurs

c.

LES SŒURS DE LA CHARITÉ DE QUÉBEC

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE (CIUSSS) DE LA CAPITALE-NATIONALE

Défendeurs

JUGEMENT

JP1892

[1] Le 6 août 2020, le Tribunal a autorisé l'exercice de l'action collective proposée par le demandeur contre les défendeurs.

[2] Les paragraphes 51 et 55 du jugement d'autorisation prévoient que la publication de l'avis aux membres conformément aux dispositions de la Loi (l'Avis) aura lieu à la

suite des représentations des parties, précisant également que les frais de publication de l'Avis seraient traités au même moment.

[3] Les parties s'entendent sur le mode de diffusion de l'Avis, mais n'ont pas réussi à convenir de deux des éléments qui devraient ou non s'y trouver. De même, les frais liés à la publication de l'Avis sont en litige.

[4] Le présent jugement dispose de ces questions.

[5] L'article 579 *C.p.c.* prévoit la publication d'un avis à la suite de l'autorisation d'exercer une action collective, et en détermine le contenu :

Lorsque l'action collective est autorisée, un avis est publié ou notifié aux membres, indiquant:

1° la description du groupe et, le cas échéant, des sous-groupes;

2° les principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent;

3° le nom du représentant, les coordonnées de son avocat et le district dans lequel l'action collective sera exercée;

4° le droit d'un membre de demander à intervenir à l'action collective;

5° le droit d'un membre de s'exclure du groupe, les formalités à suivre et le délai pour s'exclure;

6° le fait qu'un membre qui n'est pas un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective;

7° tout autre renseignement que le tribunal juge utile dont, entre autres, l'adresse du site Internet pour accéder au registre central des actions collectives.

Le tribunal détermine la date, la forme et le mode de la publication en tenant compte de la nature de l'action, de la composition du groupe et de la situation géographique de ses membres; le cas échéant, l'avis indique, en les désignant nommément ou en les décrivant, ceux des membres qui seront notifiés individuellement. Il peut, s'il l'estime opportun, autoriser la publication d'un avis abrégé.

[6] Outre la publicité de l'action collective, l'avis informe les membres de leur droit de s'exclure du groupe, procédure prévue à l'article 580 *C.p.c.*

[7] La publication de l'avis prévue à l'article 579 *C.p.c.* est une étape distincte de celle de la demande introductive de l'instance de l'action collective qui est régie par les articles 583 *C.p.c.* et suivants. Dans ce dernier cas, la demande est signifiée par le représentant aux parties défenderesses, selon les règles habituelles.

[8] Les six premiers paragraphes de l'article 579 C.p.c. décrivent les éléments précis qui doivent être inclus à l'avis. Le septième paragraphe permet au Tribunal d'autoriser l'inclusion de tout renseignement jugé utile, donnant à titre d'exemple l'adresse du site internet pour accéder au registre central des actions collectives.

[9] Comme déjà mentionné, deux éléments que souhaitent inclure d'une part le demandeur et d'autre part les défendeurs sont en litige.

Information concernant la contestation des défendeurs

[10] Les défendeurs souhaitent inclure à l'Avis la mention suivante :

L'action collective est contestée par les parties défenderesses.

[11] Les défendeurs conviennent d'emblée que cette information n'est pas l'une de celles prévues aux six premiers paragraphes de l'article 579 C.p.c.

[12] Il incombe dans ces circonstances aux défendeurs de démontrer que cette information constitue un renseignement utile pour les membres.

[13] Pour juger de cette utilité, il convient de mettre en parallèle cette information avec l'objectif de l'avis. L'examen des éléments devant être inclus à l'avis permet de déceler l'intention du législateur à cet égard.

[14] Une fois autorisée, l'action collective inclut tous les membres, sauf ceux qui s'en excluent. Pour cette raison, l'avis joue un rôle crucial en informant les membres visés par la demande qu'ils peuvent se retirer du processus.

[15] Afin de prendre une décision éclairée, l'avis comporte un ensemble d'informations qui doivent être à la fois concises et complètes. Le groupe doit être décrit pour que tout lecteur de l'avis comprenne aisément s'il en fait partie.

[16] Il doit également comprendre les questions soulevées par le recours qui le concernent, ainsi que les conclusions le visant comme membre.

[17] Outre la possibilité d'intervenir, le membre doit connaître l'identité et les coordonnées de la personne autorisée à le représenter, ainsi que celle des procureurs agissant pour elle.

[18] Enfin, en plus d'énoncer son droit de s'exclure de la démarche, l'avis informe le membre qu'il n'a aucun frais de justice à assumer pour la démarche collective entreprise.

[19] Les informations présentées à l'avis visent donc à permettre au membre de faire un choix éclairé, qui pourra l'amener à s'exclure de la démarche collective, à s'y

intéresser activement en communiquant avec le représentant ou ses procureurs, ou simplement à laisser aller le cours des choses.

[20] En outre, il importe que les informations contenues à l'avis ne soient pas source de confusion. D'ailleurs, l'article 581 C.p.c. rappelle l'importance que l'avis soit donné « en termes clairs et concis ».

[21] Dans ce contexte, quelle utilité revêt l'information selon laquelle les parties défenderesses contestent la demande?

[22] Les défendeurs estiment important d'indiquer clairement à l'avis que l'action collective est contestée. Ils font valoir qu'un membre pourrait confondre le jugement ayant autorisé l'exercice de l'action collective et la décision sur le fond de l'affaire.

[23] Ainsi, en indiquant clairement que l'action est contestée, cela facilitera la compréhension des membres concernant les étapes qui restent à franchir.

[24] Le demandeur, rappelant qu'il ne s'agit pas d'un élément que le législateur a choisi d'inclure à l'énumération de l'article 579 C.p.c., ajoute que cette mention est de nature à intimider ou autrement décourager les victimes à se manifester, alors que l'objectif premier devrait être d'encourager les victimes à aller de l'avant et dénoncer les abus dont elles auraient été victimes.

[25] Le Tribunal rejette l'argument des défendeurs selon lequel la mention concernant leur contestation de l'action collective est requise afin de dissiper toute confusion entre le jugement ayant autorisé l'exercice de l'action collective et le jugement au fond à intervenir.

[26] Il suffit de citer le paragraphe 3 de l'Avis, dont les parties conviennent, pour s'en convaincre :

Cette action collective vise à obtenir pour le groupe une indemnisation de la part des défenderesses pour les préjudices subis par les victimes d'abus sexuels et/ou physiques et/ou psychologiques ainsi que des dommages-intérêts punitifs exemplaires.

(Soulignement ajouté)

[27] Au surplus, la simple mention que les parties défenderesses contestent l'action collective peut être source de confusion. La nature et l'étendue de la contestation des défendeurs sont inconnues à ce jour. Cette défense s'articule-t-elle de la même façon pour les victimes alléguant des abus sexuels, physiques ou psychologiques? La défense est-elle la même selon les époques, vu que le recours couvre une période de 71 années?

[28] En somme, l'éclairage qu'apporte l'information que souhaitent inclure les défendeurs en indiquant qu'ils contestent l'action collective paraît bien faible, en regard des risques de confusion et, possiblement, d'intimidation envers les victimes que cela pourrait avoir.

[29] Cette mention n'apparaîtra donc pas à l'Avis.

Conclusions en dommages recherchées par le représentant

[30] Les demandeurs souhaitent reproduire à l'avis les paragraphes 47 et 48 du jugement d'autorisation, au motif que ces paragraphes identifient les questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement ainsi que les conclusions qui s'y rattachent.

[31] Voici l'extrait des conclusions recherchées que le demandeur veut reproduire à l'Avis, et auquel les défendeurs s'opposent :

a) **ACCUEILLIR** l'action collective du demandeur Leclerc et de chacun des membres du groupe qu'il représente.

b) **CONDAMNER** les défendeurs solidairement à payer au demandeur Leclerc les montants suivants :

- i. La somme de 500 000 \$ à titre de pertes non-pécuniaires pour compenser la douleur, la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, la honte, l'humiliation et les nombreux inconvénients;
- ii. La somme de 1 000 000 \$ à titre de pertes pécuniaires pour compenser notamment sa perte de capacité de gains, sa perte de productivité ainsi que ses frais de thérapie passés et futurs;
- iii. La somme de 500 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires en raison de la gravité de l'atteinte intentionnelle à sa dignité et à l'intégrité physique et psychologique de sa personne, et ce dans le contexte de l'abus de pouvoir et de confiance qui accompagnait les agressions répétées dont il a été victime.

Le tout avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de cette date.

[32] Les demandeurs soutiennent que la reproduction intégrale des paragraphes 47 et 48 du jugement en autorisation respecte les prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 579 C.p.c. qui énonce expressément que l'avis aux membres doit inclure

« les principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent ».

[33] Les demandeurs affirment qu'il y a chose jugée à cet égard de sorte que les défendeurs ne peuvent s'opposer à ce que soient ainsi reproduits les extraits du jugement.

[34] De manière subsidiaire, ils soutiennent que si le Tribunal considérait qu'il ne s'agit pas d'un cas visé par le paragraphe 579(2) *C.p.c.*, il s'agirait tout de même d'un renseignement utile aux membres au sens de son septième paragraphe. Selon les demandeurs, cette information peut avoir une incidence sur la décision d'un membre de s'exclure ou non de l'action collective.

[35] Les défendeurs estiment que la partie des conclusions identifiée au jugement autorisant l'action collective précitée ne se rattache pas aux principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement, mais constituent plutôt des conclusions de nature personnelle au représentant Denis Leclerc.

[36] Pour les défendeurs, les conclusions personnelles recherchées par le représentant Denis Leclerc, qui rappelons-le totalisent 2 000 000 \$, sont susceptibles d'induire un membre en erreur quant au montant auquel il pourrait lui-même prétendre vu la variété des types d'abus qui auraient pu survenir, selon la description même du groupe. La mention des conclusions recherchées par le représentant est donc susceptible de créer une situation de confusion qui va à l'encontre même du principe de clarté de l'avis aux membres.

[37] En outre, les défendeurs insistent sur le fait que la jurisprudence reconnaît dans des cas similaires que la détermination des dommages est un exercice qui se situe au niveau de la réclamation individuelle, susceptible de plusieurs variations.

[38] Le Tribunal ne considère pas qu'il y ait chose jugée concernant le contenu de l'Avis. Les paragraphes 47 et 48 du jugement en autorisation d'exercer l'action collective ne sont pas prononcés dans le contexte de la mise en œuvre de l'article 579 *C.p.c.*

[39] Au contraire, il importe d'examiner si les conclusions auxquelles réfère l'Avis sont réellement rattachées aux questions de fait ou de droit traitées collectivement.

[40] En ce sens, les défendeurs soutiennent à juste titre que les conclusions en dommages qui sont propres au représentant ne constituent pas des conclusions liées aux questions communes énoncées au paragraphe 47 du jugement en autorisation d'exercer l'action collective.

[41] En conséquence, la condamnation solidaire requise par le demandeur au paragraphe 48 b) du jugement en autorisation n'est pas une conclusion visée par le paragraphe 579(2) *C.p.c.*

[42] Par ailleurs, il n'est d'aucune utilité pour les membres visés par le recours de connaître précisément le montant de dommages que réclame le demandeur.

[43] Au contraire, cela pourrait être une source de confusion, au même titre que la mention que les défendeurs contestent la demande sans que ne soient connus les motifs précis de leur contestation.

[44] Les mentions faisant référence aux conclusions perAvis.

Frais de publication de l'Avis

[45] Les parties conviennent que les coûts de publication de l'Avis avoisineront les 25 000 \$. Dans ce contexte, le demandeur requiert que les défendeurs assument ces coûts.

[46] Citant la Cour suprême dans *L'Oratoire Saint Joseph du Mont Royal c. J.J'*, le demandeur affirme qu'« *imposer le paiement des frais de publication au demandeur va complètement à l'encontre des objectifs d'accès à la justice, de dissuasion et d'indemnisation des victimes voulus par le législateur pour le véhicule procédural qu'est l'action collective* »².

[47] Tout en reconnaissant l'existence d'une controverse jurisprudentielle en première instance sur le sujet, le demandeur avance plusieurs arguments au soutien de la proposition selon laquelle les défendeurs devraient assumer les frais de publication.

[48] Il plaide d'abord que, bien qu'ils ne soient pas énoncés à l'article 339 *C.p.c.*, les frais de publication de l'Avis constituent des frais de justice indissociables du jugement en autorisation d'exercer l'action collective. À défaut de motifs justifiant de ne pas appliquer cette règle, la partie qui a gain de cause obtient le remboursement des frais de justice³. Ainsi, les défendeurs devraient payer les frais de publication de l'Avis.

[49] Le demandeur plaide par ailleurs que si le Tribunal concluait qu'il possède la discrétion de reporter la question des frais selon l'issue au fond, il ne devrait pas l'exercer. Il fait valoir son état d'impécuniosité, découlant de son incarcération pendant la majeure partie de sa vie d'adulte.

[50] Il invite aussi le Tribunal à ne pas adhérer au raisonnement selon lequel l'importance de sa réclamation justifierait qu'il assume les frais de publication. Il rappelle que la publication de l'Avis n'a aucun lien avec la valeur de sa réclamation personnelle⁴. Le droit des membres de s'exclure, qui est l'objet de l'Avis, est étranger à la valeur de

¹ 2019 SCC 35.

² Paragr. 24 du Plan d'argumentation du demandeur.

³ Article 340 *C.p.c.*

⁴ Le Tribunal note au passage que cet argument est cohérent avec la décision de ne pas inclure à l'Avis les conclusions concernant les condamnations recherchées par le demandeur pour lui-même.

sa réclamation. Il distingue ces frais de ceux qu'il devra avancer, par exemple, pour l'obtention d'expertise ou la transcription d'interrogatoires.

[51] Le demandeur ne voit pas en quoi sa situation comme représentant devrait être traitée différemment de celle de représentants concernant des réclamations de faible valeur sur le plan individuel.

[52] Il conclut qu'imposer à un représentant la responsabilité des frais de la publication de l'avis pourrait l'inciter à produire une réclamation individuelle au lieu d'une demande collective, ce qui ferait échec à l'objectif du législateur.

[53] Les défendeurs présentent une série d'arguments au soutien de la thèse selon laquelle le représentant doit assumer les frais de publication de l'Avis. Il convient de les reprendre sommairement.

[54] Ils soutiennent que « *conformément aux principes qui se dégagent de la jurisprudence, les frais relatifs à la publication des avis devraient suivre l'issue de l'action collective et ainsi être assumés par le Demandeur dans l'intervalle* »⁵.

[55] S'appuyant sur certaines décisions de la Cour supérieure, ils proposent que « *les fins de la justice requièrent que les frais de publication ne soient assumés par les Défenderesses que si elles devaient échouer dans leurs moyens de défense, ce qui ne sera connu qu'au terme de l'instruction* »⁶.

[56] Les défendeurs estiment que l'étape de l'autorisation s'inscrit dans un processus continu dont l'issue n'est connue qu'à la suite du jugement au fond. Dans ce contexte, ils plaident que le représentant qui obtient l'autorisation d'exercer l'action collective n'a pas « gain de cause » au sens de l'article 340 C.p.c. Il s'agit d'une condition essentielle pour obtenir l'octroi des frais de justice. Pour cette raison, ils ajoutent que le jugement au fond doit disposer de la question des frais de justice, incluant les frais de publication de l'Avis.

[57] Par ailleurs, les défendeurs affirment que la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*⁷ dispose de l'argument du demandeur voulant que leur approche contrecarre l'intention du législateur de faciliter l'exercice de l'action collective.

[58] Les défendeurs s'appuient en particulier sur les dispositions suivantes de cette loi, qui permettent au représentant d'obtenir du *Fonds* qu'il avance les frais de publication :

29. Le Fonds acquitte pour le bénéficiaire en la manière prévue par l'entente visée dans l'article 25 et jusqu'à concurrence du montant de l'aide:

⁵ Paragr. 24 du Plan d'argumentation conjoint des parties défenderesses.

⁶ *Idem*, au paragr.26.

⁷ RLRQ c F-3.2.0.1.1.

- a) les honoraires du procureur du bénéficiaire;
- b) les honoraires et les frais des experts et des avocats-conseils qui agissent pour le bénéficiaire;
- c) les frais de justice et les autres déboursés de cour y compris les frais d'avis, s'ils sont à la charge du bénéficiaire;
- d) les autres dépenses utiles à la préparation ou à l'exercice de l'action collective.

30. Le bénéficiaire ou, le cas échéant, son procureur remboursent le Fonds des sommes que celui-ci a acquittées jusqu'à concurrence des sommes qu'ils reçoivent d'un tiers à titre d'honoraires, de frais de justice ou de frais.

31. Dans les cas où le représentant a bénéficié de l'aide, si le défendeur en faveur de qui le jugement final a été rendu démontre au Fonds l'impossibilité dans laquelle il se trouve d'obtenir paiement intégral des frais de justice sur les biens du représentant, le Fonds, après examen de l'état financier du défendeur, peut acquitter ces frais de justice au nom du représentant. Le Fonds devient alors subrogé dans les droits du défendeur jusqu'à concurrence du montant versé à ce dernier.

[59] Les défendeurs ajoutent qu'en plus du soutien du *Fonds*, les tribunaux ont aussi considéré à l'occasion le fait que les procureurs du représentant pouvaient avancer les frais de publication au bénéfice de leur client.

[60] Enfin, l'importance de la réclamation individuelle du représentant permet, selon les défendeurs, d'écartier l'argument selon lequel il y aurait une disproportion des coûts de publication de l'Avis, ce qui pourrait être le cas, par exemple, pour des réclamations modestes en matière de consommation.

[61] Le Tribunal considère que les défendeurs doivent assumer les frais de publication de l'Avis. Voici pourquoi.

[62] Deux constats s'imposent à la simple lecture de l'article 579 *C.p.c.*

[63] D'une part, cette disposition n'identifie pas la partie responsable du paiement des frais de publication de l'avis. Du reste, l'article 579 *C.p.c.* ne prévoit pas sur qui repose l'obligation de publier l'avis. Il précise qu'il appartient au tribunal d'en déterminer « la date, la forme et le mode de la publication ».

[64] À cet égard, il est intéressant de constater que l'article 576 *C.p.c.*, qui traite du jugement sur l'autorisation d'exercer l'action collective, adopte une approche identique :

Le jugement d'autorisation décrit le groupe dont les membres seront liés par le jugement et désigne le représentant; il identifie les principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent.

Le cas échéant, il décrit les sous-groupes constitués et détermine le district dans lequel l'action sera introduite.

Il ordonne la publication d'un avis aux membres; il peut aussi ordonner au représentant ou à une partie de rendre accessible aux membres de l'information sur l'action notamment par l'ouverture d'un site Internet.

Le jugement détermine également la date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure du groupe. Le délai d'exclusion ne peut être fixé à moins de 30 jours ni à plus de six mois après la date de l'avis aux membres. Ce délai est de rigueur; néanmoins, un membre peut, avec la permission du tribunal, s'exclure après ce délai s'il démontre qu'il a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

[65] Le législateur prévoit, au premier segment du deuxième alinéa de l'article 576 C.p.c. que le jugement doit ordonner la publication de l'avis, sans préciser sur qui repose l'obligation, alors que le deuxième segment ajoute que le représentant ou une partie peut se voir enjoint de rendre accessibles certaines informations.

[66] Il ne fait aucun doute que l'avis informant le public de l'autorisation d'exercer une action collective revêt un caractère d'ordre public, indissociable du jugement autorisant le recours.

[67] Il n'est pas sans intérêt de souligner en ce sens que si le représentant autorisé fait défaut d'introduire l'action collective dans les trois mois du jugement d'autorisation, l'audition de la demande en caducité exige que soit préalablement « *donné avis aux membres du groupe, au moins 15 jours avant la date prévue de sa présentation, selon le mode de publication déterminé par le tribunal* »⁸.

[68] Tout comme l'avis de l'article 579 C.p.c., celui de l'article 583 C.p.c. découle directement et de manière indissociable du jugement autorisant la demande. Et l'article 583 C.p.c. est aussi muet sur la partie qui est responsable de s'assurer de la publication de l'avis et d'en avancer les coûts. Doivent-ils être assumés par le représentant qui a fait défaut d'introduire le recours? Ou par la partie défenderesse qui demande la caducité de l'autorisation?

[69] Les avis pouvant être publiés en cours d'instance, selon l'article 581 C.p.c., n'offrent pas d'indices supplémentaires :

Le tribunal peut, en tout temps au cours de la procédure relative à une action collective, ordonner la publication ou la notification d'un avis aux membres lorsqu'il l'estime nécessaire pour la préservation de leurs droits. L'avis, qui décrit le groupe et indique le nom des parties et les coordonnées de leur avocat de même que le nom du représentant, est donné en termes clairs et concis.

⁸ Article 583 C.p.c.

[70] Enfin, les articles 590 *C.p.c.* et 591 *C.p.c.* prévoient également des avis aux membres, respectivement dans le cadre d'une demande d'approbation d'une transaction et du jugement au fond. Encore une fois, le législateur est muet sur le responsable de la publication et de ses coûts, mais précise le contenu des avis.

[71] La protection que le législateur entend assurer aux membres d'un groupe, tout au long du processus de l'action collective, apparaît le dénominateur commun des dispositions traitant des avis.

[72] Le silence de la loi concernant la responsabilité concernant la publication des avis et les coûts qui s'y rattachent, en matière d'action collective, explique que les tribunaux s'en remettent aux règles générales de la procédure civile.

[73] Une première question se pose concernant la qualification des frais de publication des avis en matière d'action collective, dont celui prévu à l'article 579 *C.p.c.* La plupart des décisions recensées par les parties les assimilent à des frais de justice, malgré qu'ils ne soient pas inclus à l'article 339 *C.p.c.* :

Les frais de justice afférents à une affaire comprennent les frais et droits de greffe, y compris les débours engagés pour la confection matérielle des mémoires et des exposés d'appel, les frais et honoraires liés à la signification ou à la notification des actes de procédure et des documents et les indemnités et allocations dues aux témoins ainsi que, le cas échéant, les frais d'expertise, la rémunération des interprètes et les droits d'inscription sur le registre foncier ou sur le registre des droits personnels et réels mobiliers. Ils peuvent aussi comprendre les frais liés à la prise et à la transcription des témoignages produits au dossier du tribunal, si cela était nécessaire.

Les frais d'expertise incluent ceux qui sont afférents à la rédaction du rapport, à la préparation du témoignage le cas échéant et au temps passé par l'expert pour témoigner ou, dans la mesure utile, pour assister à l'instruction.

(...)

[74] Dans un jugement récent, le juge Sylvain Provencher est appelé à trancher l'inclusion des frais de l'avocat superviseur, dans le cadre d'une ordonnance de type *Anton Piller*, comme frais de justice. Il estime dans un premier temps que l'énonciation des frais inclus comme frais de justice est exhaustive :

[98] À première vue, il est vrai que le législateur ne semble pas avoir prévu la possibilité d'inclure des frais d'exécution à titre de frais de justice en vertu des articles 339 et suivants n.C.p.c., que l'énumération de ce qui constitue de tels frais apparaît exhaustive et même qu'en ce qui concerne les frais associés à l'huissier de justice, cet article ne retient que les frais et honoraires liés à la signification ou à la notification des actes de procédure.⁹

⁹ *J. Anctil inc. (Groupe Anctil, division environnement) c. Raymond*, 2018 QCCS 3793.

[75] Toutefois, après analyse du droit antérieur, il conclut que les frais d'exécution doivent être considérés comme frais de justice. Il en vient à la même conclusion pour ceux de l'avocat superviseur :

[102] De l'avis du Tribunal, les frais d'huissier pour l'exécution forcée des jugements tels ceux pour la signification des procédures et pour l'assistance, si nécessaire, dans l'intervention et la rédaction de constats, sont des frais de justice au sens des articles 339 et suivants n.C.p.c. Doit-il en être ainsi de ceux de l'avocat superviseur indépendant et de l'informaticien qui participe à l'exécution d'une ordonnance *Anton Piller*?

[103] Une réponse affirmative s'impose puisque le Tribunal est d'opinion que l'avocat superviseur indépendant et l'expert informaticien désignés par un tribunal dans un ordonnance Anton Piller se qualifient à titre d'expert selon les termes de l'article 231 n.C.p.c.

(Soulignement ajouté)

[76] En l'espèce, l'article 339 C.p.c. n'énonce pas les coûts de publication de l'avis selon l'article 579 C.p.c., bien qu'il s'agisse de frais engagés en conséquence du jugement d'autorisation.

[77] La publication de l'Avis s'apparente tant au processus de notification ou de signification, qu'à celui de l'inscription à un registre pour que soit connue du public la procédure. Toutefois, il ne s'agit pas de notifier, signifier ou rendre publique la demande en action collective, mais bien le jugement l'autorisant.

[78] Le Tribunal estime que les frais de publication des avis prévus en matière d'action collective, et particulièrement celui ordonné en vertu de l'article 576 C.p.c. constituent des frais de justice.

[79] Ainsi, ils sont assujettis à la règle énoncée à l'article 340 C.p.c. :

Les frais de justice sont dus à la partie qui a eu gain de cause, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

Cependant, les frais de justice sont à la charge, en matière familiale, de chacune des parties, en matière d'intégrité ou d'état, du demandeur et, en matière de capacité, de la personne concernée par la demande. Dans l'un ou l'autre de ces cas, le tribunal peut en décider autrement.

Dans les cas où le tribunal autorise la représentation d'un enfant ou d'un majeur inapte par un avocat, il se prononce sur les frais de justice relatifs à cette représentation suivant les circonstances.

Les frais afférents aux demandes conjointes sont répartis également entre les parties, à moins qu'elles n'aient convenu du contraire.

[80] La question qui suit consiste à déterminer si, en obtenant un jugement autorisant l'exercice de l'action collective, le demandeur a obtenu « gain de cause », auquel cas, à moins d'en décider autrement, les frais de publication de l'Avis devraient incomber aux défendeurs.

[81] On se rappelle que les défendeurs soutiennent que ces frais ne peuvent être adjugés qu'au moment du jugement au fond.

[82] Or, l'avis de l'article 579 *C.p.c.*, comme celui prévu à l'article 583 *C.p.c.*, est intimement lié au jugement d'autorisation.

[83] En ce sens, l'argument des défendeurs selon lequel l'action collective ne constitue qu'une seule instance à l'intérieur de laquelle le jugement d'autorisation ne représente qu'une étape préalable ne règle pas la question soulevée en vertu de l'article 340 *C.p.c.*

[84] En effet, deux jugements distincts jalonnent le processus, si l'autorisation est accordée. Chacun de ces jugements est susceptible d'appel, sur permission ou de plein droit selon les circonstances.

[85] Le jugement qui autorise l'action collective ne constitue pas un automatisme. Il résulte d'un exercice à la suite duquel le tribunal doit déterminer si le recours proposé satisfait aux exigences énoncées à l'article 575 *C.p.c.*

[86] En l'espèce, les défendeurs ont contesté, du moins en partie, certains aspects de la demande en autorisation. La position du demandeur a prévalu, de sorte qu'il a obtenu gain de cause à l'étape de l'autorisation. Bien entendu, cela n'a aucun impact sur le sort de la demande au fond. On peut, jusqu'à un certain point, comparer la situation à celle de l'injonction interlocutoire accueillie, qui ne lie pas le juge saisi du fond.

[87] Dans les deux cas, le premier jugement est susceptible d'appel, à la différence que le rejet de la demande en autorisation met fin au litige.

[88] Contrairement à ce que soutiennent les défendeurs, le Tribunal estime que l'Avis constitue un accessoire indissociable du jugement autorisant l'exercice du recours. Il est indépendant de l'obligation de signification de la demande en action collective prévue à l'article 583 *C.p.c.*

[89] En somme, les frais de publication de l'Avis font partie des frais de justice associés à la demande en autorisation d'exercer l'action collective. Ils peuvent être réclamés par la partie qui a eu gain de cause, « à moins que le tribunal en décide autrement ».

[90] L'exercice de ce pouvoir discrétionnaire doit reposer sur certains éléments justifiant d'écarter la règle. Par exemple, l'absence de contestation explique souvent qu'une demande soit accueillie sans frais de justice.

[91] En matière de jugement en cours d'instance, il est fréquent que les frais de justice ne soient pas adjugés immédiatement, mais suivent le sort du jugement au fond. Cela peut expliquer le fait que plusieurs jugements en autorisation adoptent cette approche. Toutefois, malgré cette pratique, le jugement prononcé en cours d'instance n'échappe pas à la règle de l'article 340 *C.p.c.*

[92] Par ailleurs, le fait que le demandeur puisse obtenir la participation du *Fonds d'aide* ne saurait justifier la position des défendeurs. Le Tribunal dresse un parallèle avec les décisions qui refusent de considérer l'admissibilité à l'aide juridique comme motif en soi de refuser une demande de provision pour frais en matière familiale¹⁰.

[93] Les organismes publics qui facilitent l'accès à la justice ne doivent pas se substituer aux obligations que la loi impose à des tiers.

[94] Enfin, il apparaît inapproprié d'imposer aux procureurs d'un représentant la responsabilité d'avancer à son client les frais de publication de l'avis. Cela signifierait une accessibilité variable à la justice selon les capacités financières des procureurs. Outre l'impact de cette approche sur le libre choix de l'avocat, il s'agit d'un argument qui cherche à faire reposer sur des tiers l'obligation qui échoit aux défendeurs.

[95] Reste l'argument concernant la valeur de la réclamation individuelle du représentant. Les défendeurs citent des décisions qui s'appuient notamment sur cet élément pour imposer au représentant d'avancer les coûts de publication de l'avis¹¹.

[96] Il convient de distinguer les décisions sur lesquelles s'appuient les défendeurs avec le présent dossier, chacune de ces décisions reposant sur l'examen de plusieurs facteurs. Elles n'érigent pas en principe l'importance de la valeur de la réclamation du représentant.

[97] Avec égards pour l'opinion contraire, le Tribunal partage l'approche du juge Christian Immer adoptée dans deux décisions récentes¹². Il écrit notamment :

[26] Les défendeurs s'appuient lourdement sur la décision de la Cour supérieure dans *Frères du Sacré-Coeur*, où il est aussi question d'une action collective intentée dans le cadre d'allégations d'agression sexuelle impliquant les mêmes procureurs en demande et où les sommes individuelles réclamées par le

¹⁰ *Droit de la famille-071796* [2007] R.D.F. 461 (C.A.); *Droit de la famille-12963*, 2012 QCCA 803, *Droit de la famille-8115*, 2008 QCCA 153, *Droit de la famille-142754*, 2014 QCCA 2050.

¹¹ *A. c. Frères du Sacré-Cœur* 2018 QCCS 1607 (paragr. 28); *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur* 2019 QCCS 1521 (paragr.42).

¹² *Y. c. Servites de Marie de Québec* 2019 QCCS 3924 et *A. c. Frères du Sacré-Cœur* 2020 QCCS 1040.

représentant sont, tout comme dans la présente affaire, très importantes. La Cour supérieure conclut dans cette affaire que les frais de publication suivront le sort de l'action collective au fond.

[27] Avec égards pour les motifs énoncés dans *A. c. Frères du Sacré-Coeur*, le Tribunal ne croit pas que le montant des sommes réclamées sur une base individuelle en l'instance par Y. justifie qu'il doive assumer les frais de publication. L'avis est requis non pas pour le cas individuel du demandeur, mais bien pour les questions communes à tous les membres incluant celle des dommages communs.

[28] L'importance des sommes réclamées n'a d'ailleurs pas empêché la Cour supérieure dans l'affaire *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain* de condamner les intimés aux frais de publication et de diffusion des avis aux membres du groupe.

(Soulignements ajoutés; références omises)

[98] Le Tribunal conclut qu'il n'existe aucun motif de s'écarter de la règle générale en ce qui a trait aux frais de publication de l'Avis, qui devront être remboursés au demandeur par les défendeurs comme frais de justice découlant du jugement d'autorisation.

[99] Enfin, si l'on devait considérer que les frais de publication de l'Avis ne font pas partie des frais de justice, l'article 49 *C.p.c.* entrerait en jeu :

Les tribunaux et les juges, tant en première instance qu'en appel, ont tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur compétence.

Ils peuvent, à tout moment et en toutes matières, prononcer, même d'office, des injonctions, des ordonnances de protection ou des ordonnances de sauvegarde des droits des parties, pour le temps et aux conditions qu'ils déterminent. De plus, ils peuvent rendre les ordonnances appropriées pour pourvoir aux cas où la loi n'a pas prévu de solution.

[100] S'appuyant sur cette disposition, la solution retenue serait identique, pour l'ensemble des motifs déjà énoncés au présent jugement.

[101] Le Tribunal joint en annexe au présent jugement le contenu de l'avis proposé de consentement par les parties, en tenant compte des deux éléments tranchés aux paragraphes précédents.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[102] **ORDONNE** la publication de l'avis aux membres selon le contenu qui apparaît à l'Annexe au présent jugement.

[103] **PRÉCISE** que les défendeurs doivent assumer, à titre de frais de justice sur le jugement en autorisation, les frais de publication de l'avis aux membres.

[104] **LE TOUT**, avec frais de justice.


ÉTIENNE PARENT, J.C.S.

Me Simon St-Gelais
Me Jean-Daniel Quessy
QUESSY HENRY ST-HILAIRE (casier 68)
Procureurs du demandeur

Me Pierre Boivin
Me Robert Kugler
Me Alexandre Brosseau-Wery
KUGLER KANDESTIN
Procureurs-conseils du demandeur

Me Benoit Mailloux
Me Christian Trépanier
Me Mathieu Leblanc Gagnon
Me Jean M. Gagné
FASKEN MARTINEAU DuMOULIN (casier 133)
Procureurs de la défenderesse Les Sœurs de la Charité de Québec

Me Marie-Nancy Paquet
Me Judith Rochette
LAVERY AVOCATS (casier 3)
Procureurs du défendeur Centre Intégré Universitaire de Santé et des Services sociaux de la Capitale-Nationale

Date d'audience : 6 novembre 2020

ANNEXE- AVIS AUX MEMBRES

**AVIS AUX MEMBRES CONCERNANT L'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE
RELATIVE AUX ABUS PERPÉTRÉS AU MONT D'YOUVILLE (AVIS ABRÉGÉ)**

SI VOUS AVEZ ÉTÉ VICTIME D'ABUS SEXUELS ET/OU PHYSIQUES ET/OU PSYCHOLOGIQUES AU MONT D'YOUVILLE PAR LES PRÉPOSÉS DU MONT D'YOUVILLE, INCLUANT PAR LES RELIGIEUSES DE LA CONGRÉGATION DES SOEURS DE LA CHARITÉ DE QUÉBEC, ENTRE 1925 ET 1996, CET AVIS POURRAIT AFFECTER VOS DROITS.

1. Prenez avis que le 6 août 2020, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice d'une action collective contre les Soeurs de la Charité de Québec et le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (les « Défenderesses ») relativement à des abus qui ont eu lieu dans une institution alors connue sous le nom de « Mont d'Youville », et ce pour le groupe suivant :

« Toutes personnes ou successions de personnes décédées qui ont été victimes d'abus sexuels et/ou physiques et/ou psychologiques par les préposés du Mont d'Youville, incluant par les religieuses de la congrégation des Soeurs de la Charité de Québec, alors qu'elles étaient au Mont d'Youville entre 1925 et 1996.

Sont toutefois exclues du groupe les personnes qui ont été indemnisées et qui ont exécuté une quittance dans le cadre du Programme National de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions. » (le « Groupe »)

2. Les personnes qui ont été indemnisées et qui ont exécuté une quittance dans le cadre du Programme National de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions ne sont pas visées par cette action collective;

3. Cette action collective vise à obtenir pour le Groupe une indemnisation de la part des Défenderesses pour les préjudices subis par les victimes d'abus sexuels et/ou physiques et/ou psychologiques ainsi que des dommages-intérêts punitifs et exemplaires;

4. Les membres du Groupe pourront se prévaloir et seront liés par tout jugement à intervenir sans avoir à s'inscrire, sauf s'ils s'excluent;

5. Si un membre du Groupe choisit de s'exclure, il ne pourra plus faire partie de cette action collective et il ne pourra pas bénéficier d'un éventuel jugement ou entente de règlement;

6. Si un membre du Groupe veut s'exclure de la présente action collective, il doit le faire au plus tard le xx xxxxx 2020 (le « Délai d'exclusion »), et ce de la manière suivante :

a. Un membre du Groupe qui n'a pas intenté une poursuite individuelle contre les Défenderesses pour obtenir une indemnisation pour les d'abus sexuels et/ou physiques et/ou psychologiques au Mont d'Youville peut s'exclure en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Québec de la manière prévue à l'article 580 du Code de procédure civile à l'intérieur du Délai d'exclusion;

b. Un membre du Groupe qui a intenté une poursuite individuelle contre les Défenderesses pour obtenir une indemnisation pour les d'abus sexuels et/ou physiques et/ou psychologiques au Mont d'Youville est réputé exclu s'il ne se désiste pas, avant l'expiration du Délai d'exclusion, de cette poursuite individuelle;

7. Denis Leclerc est le demandeur et le représentant du groupe ;

8. Les membres du Groupe sont invités à communiquer avec les avocats du demandeur pour obtenir plus d'informations sur cette action collective et afin de connaître leurs droits. Ces communications sont gratuites, confidentielles et protégées par le secret professionnel:

Me Simon St-Gelais, simon.st-gelais@qhsavocats.com Me Jean-Daniel Quessy, jd@quessyavocats.ca QUÉSSY HENRY ST-HILAIRE 1415, rue Frank-Carrel Bureau 201 Québec (Québec) G1N 4N7 Téléphone : 418 682-8924, poste 230 \ poste 224 Télécopieur : 418 682-8940 www.qhsavocats.com

Me Pierre Boivin, pboivin@kklex.com Me Robert Kugler, rkugler@kklex.com KUGLER KANDESTIN, SENCRL 1 Place Ville-Marie, Suite 1170 Montréal, Québec H3B 2A7 Téléphone : 514 878-2861 Télécopieur : 514 875-8424 www.kklex.com

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE QUÉBEC

N^o : 200-06-000221-187

COURSUPÉRIEURE

(Actions collectives)

DENIS LECLERC

Demandeur

-c.-

LES SOEURS DE LA CHARITÉ DE QUÉBEC

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ
ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE**

Défenderesses

**AVIS AUX MEMBRES CONCERNANT L'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE
RELATIVE AUX ABUS PERPÉTRÉS AU MONT D'YOUVILLE (AVIS COMPLET)**

**SI VOUS AVEZ ÉTÉ VICTIME D'ABUS SEXUELS ET/OU PHYSIQUES ET/OU
PSYCHOLOGIQUES AU MONT D'YOUVILLE PAR LES PRÉPOSÉS DU MONT
D'YOUVILLE, INCLUANT PAR LES RELIGIEUSES DE LA CONGRÉGATION DES
SOEURS DE LA CHARITÉ DE QUÉBEC, ENTRE 1925 ET 1996, CET AVIS POURRAIT
AFFECTER VOS DROITS.**

1. Prenez avis que le 6 août 2020, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice d'une action collective contre les Soeurs de la Charité de Québec et le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (les « Défenderesses ») relativement à des abus qui ont eu lieu dans une institution alors connue sous le nom de « Mont d'Youville », et ce pour le groupe suivant :

« Toutes personnes ou successions de personnes décédées qui ont été victimes d'abus sexuels et/ou physiques et/ou psychologiques par les préposés du Mont d'Youville, incluant par les religieuses de la congrégation des Soeurs de la Cha Sont toutefois exclues du groupe les

personnes qui ont été indemnisées et qui ont exécuté une quittance dans le cadre du Programme National de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions. » (le « Groupe »)

2. Les personnes qui ont été indemnisées et qui ont exécuté une quittance dans le cadre du Programme National de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions ne sont pas visées par cette action collective;

3. Cette action collective vise à obtenir pour le Groupe une indemnisation de la part des Défenderesses pour les préjudices subis par les victimes d'abus sexuels et/ou physiques et/ou psychologiques ainsi que des dommages-intérêts punitifs et exemplaires;

4. Dans le cadre de cette action collective, les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :

a. Les religieuses de la congrégation Soeurs de la Charité et/ou des préposés laïcs du Mont d'Youville ont-ils commis des abus sexuels et/ou physiques et/ou psychologiques envers les membres du groupe au cours de la période visée?

b. Les défendeurs ont-ils, pendant la période visée par l'action collective, engagé leur responsabilité pour le fait d'autrui pour les abus sexuels et/ou physiques et/ou psychologiques commis par les préposés laïcs du Mont d'Youville et les religieuses de la congrégation Soeurs de la Charité envers les membres du groupe?

c. Les défendeurs ont-ils engagé leur responsabilité par les fautes directes commises envers les membres du groupe, notamment en fermant les yeux sur les abus sexuels et/ou physiques et/ou psychologiques commis par les préposés laïcs du Mont d'Youville ainsi que les religieuses de la congrégation Soeurs de la Charité envers les membres du groupe, et en omettant de mettre en place des politiques et des mesures de sécurité et de surveillance afin de prévenir ou mettre fin aux abus?

d. Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'abus sexuels et/ou physiques et/ou psychologiques commis dans le contexte d'une relation d'autorité?

e. Les défendeurs ont-ils intentionnellement porté atteinte à la dignité et à l'intégrité physique et psychologique des membres du groupe?

f. Quel est le quantum de dommages-intérêts punitifs et exemplaires pour punir et dissuader le comportement des défendeurs?

g. Est-ce que la responsabilité des défendeurs pour tous les dommages causés aux membres du groupe est solidaire?

5. Les conclusions qui s'y rattachent sont les suivantes :

DÉCLARER

- i. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires subis en raison de la faute des défendeurs,

incluant notamment et non limitativement la perte de capacité de gains, la perte de productivité ainsi que les frais de thérapie passés et futurs.

- ii. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages non-pécuniaires subis en raison de la faute des défendeurs, incluant notamment et non limitativement la douleur, la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, la honte, l'humiliation et les nombreux inconvénients.
- iii. Que les défendeurs sont solidairement responsables des dommages causés aux membres du groupe.

CONDAMNER les défendeurs solidairement à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de cette date.

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour les dommages-intérêts punitifs et exemplaires et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 595 à 598 C.p.c.

LE TOUT, avec les frais de justice, incluant les frais d'expert et les frais d'avis aux membres.

6. Cette action collective sera exercée dans le district de Québec;
7. Les membres du Groupe pourront se prévaloir et seront liés par tout jugement à intervenir sans avoir à s'inscrire, sauf s'ils s'excluent;
8. Si un membre du Groupe choisit de s'exclure, il ne pourra plus faire partie de cette action collective et il ne pourra pas bénéficier d'un éventuel jugement ou entente de règlement;
9. Si un membre du Groupe veut s'exclure de la présente action collective, ils doivent le faire au plus tard le xx xxxxx 2020 (le « Délai d'exclusion »), et ce de la manière suivante :
 - a. Un membre du Groupe qui n'a pas intenté une poursuite individuelle contre les Défenderesses pour obtenir une indemnisation pour les d'abus sexuels et/ou physiques et/ou psychologiques au Mont d'Youville peut s'exclure en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Québec de la manière prévue à l'article 580 du Code de procédure civile à l'intérieur du Délai d'exclusion;
 - b. Un membre du Groupe qui a intenté une poursuite individuelle contre les Défenderesses pour obtenir une indemnisation pour les d'abus sexuels et/ou physiques et/ou psychologiques au Mont d'Youville est réputé exclu s'il ne se désiste pas, avant l'expiration du Délai d'exclusion, de cette poursuite individuelle;

10. Un membre du Groupe peut faire recevoir par le Tribunal son intervention si celle-ci est considérée utile au Groupe;

11. Un membre du Groupe, autre que le représentant ou un intervenant, ne peut pas être condamné à payer des frais de justice;

12. Les membres du Groupe sont invités à communiquer avec les avocats du demandeur pour obtenir plus d'informations sur cette action collective et afin de connaître leurs droits. Ces communications sont gratuites, confidentielles et protégées par le secret professionnel:

Me Simon St-Gelais, simon.st-gelais@qhsavocats.com Me Jean-Daniel Quessy, jd@quessyavocats.ca QUESSY HENRY ST-HILAIRE 1415, rue Frank-Carrel Bureau 201 Québec (Québec) G1N 4N7 Téléphone : 418 682-8924, poste 230 \ poste 224 Télécopieur : 418 682-8940 www.qhsavocats.com

Me Pierre Boivin, pboivin@kklex.com Me Robert Kugler, rkugler@kklex.com KUGLER KANDESTIN, SENCRL 1 Place Ville-Marie, Suite 1170 Montréal, Québec H3B 2A7 Téléphone : 514 878-2861 Télécopieur : 514 875-8424 www.kklex.com

13. Le Tribunal a autorisé l'utilisation de pseudonymes pour l'identification des membres du Groupe dans les procédures, pièces, et tout autre document produit au dossier de la Cour, le tout afin de protéger leur identité.

Cet avis a été autorisé par l'Honorable Étienne Parent, j.c.s.